

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 517 du 20 juin 1950 portant abrogation des Lois nos 199 et 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 modifiant les conditions d'admission de la preuve testimoniale en matière Civile et Commerciale. (p. 434).

Loi n° 518 du 20 juin 1950 déclarant d'utilité publique la transformation de l'immeuble domanial situé au n° 6 de la rue Salge en Caserne des Douanes (p. 434).

Loi n° 519 du 20 juin 1950 complétant la Loi n° 410 du 4 juin 1945 instituant une indemnité de licenciement (p. 434).

Loi n° 520 du 20 juin 1950 relative à l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté (p. 434).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 245 du 20 juin 1950 modifiant l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger (p. 435).

Ordonnance Souveraine n° 246 du 21 juin 1950 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'Étranger (p. 435).

Ordonnance Souveraine n° 247 du 21 juin 1950 portant nomination d'un Inspecteur aux Services Fiscaux (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 248 du 23 juin 1950 portant nomination d'un Conseiller de Légation. (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 249 du 23 juin 1950 portant nomination d'un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain. (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 250 du 23 juin 1950 portant nomination du Commissaire Général au département des Finances et de l'Économie Nationale (p. 436).

Ordonnance Souveraine n° 251 du 23 juin 1950 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor (p. 437).

Ordonnance Souveraine n° 252 du 23 juin 1950 portant nomination de l'Administrateur des Domaines (p. 437).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Ministériel n° 50-90 du 21 juin 1950 autorisant la création du Syndicat Patronal de l'Industrie Cinématographique de Monaco (p. 437).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Barème des salaires applicables dans certaines industries. (p. 438).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Service du Logement.

Locaux vacants (p. 438).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 439 à 442)

LOIS *

Loi n° 517 du 20 juin 1950 portant abrogation des lois nos 199 et 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 modifiant les conditions d'admission de la preuve testimoniale en matière civile et commerciale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1950.

ARTICLE UNIQUE.

Les Lois nos 199 et 230 des 18 janvier 1935 et 7 avril 1937 sont et demeurent abrogées.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 518 du 20 juin 1950 déclarant d'utilité publique la transformation de l'immeuble domanial situé au n° 6 de la rue Salge en Caserne des Douanes.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1950.

ARTICLE PREMIER.

Est déclarée d'utilité publique et urgente, pour l'exécution des travaux d'installation de services publics, la transformation de l'immeuble domanial, sis au n° 6 de la rue Salge, en caserne des douanes.

ART. 2.

Le plan parcellaire portant indication des travaux à exécuter sera déposé pendant vingt jours à la Mairie,

* Ces lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 29 Juin 1950.

pour qu'il soit ensuite statué conformément aux dispositions de la Loi n° 502 du 6 avril 1949.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 519 du 20 juin 1950 complétant la Loi n° 410 du 4 juin 1945 instituant une indemnité de licenciement.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1950.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ajouté à l'article premier de la Loi n° 410 du 4 juin 1945, modifiée par la Loi n° 460 du 19 juillet 1947, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnité n'est pas due lorsque le salarié a atteint l'âge lui donnant droit à la perception d'une « pension de retraite ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Loi n° 520 du 20 juin 1950 relative à l'admission dans l'Ordre des Architectes de la Principauté.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 5 juin 1950.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942, l'autori-

sation de porter le titre d'architecte et d'exercer cette profession pourra être délivrée si le candidat jouit de ses droits civils et remplit les conditions suivantes :

- 1^o Être de nationalité monégasque;
- 2^o Avoir entrepris des études d'architecture dans une école supérieure dont le diplôme confère le droit d'exercer la profession d'architecte, même si elles ont été interrompues ou abandonnées pendant la période du 1^{er} septembre 1939 au 8 mai 1945, en raison des hostilités;
- 3^o Avoir reçu l'agrément du Conseil de l'Ordre qui vérifiera si l'intéressé remplit la condition ci-dessus et présente les garanties d'ordre professionnel et de moralité nécessaires.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 245 du 20 juin 1950 modifiant l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3.791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 164 du 13 mars 1950 portant modification de l'Ordonnance n° 3791 du 21 décembre 1948 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les postes consulaires sont :

«

b) Consuls :

«

« Équateur : Guayaquil.

«

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 246 du 21 juin 1950 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 245 du 20 juin 1950, modifiant l'Ordonnance n° 3791 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eduardo Puig Arosemena est nommé Consul de Notre Principauté à Guayaquil (Équateur).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 247 du 21 juin 1950 portant nomination d'un Inspecteur aux Services Fiscaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949,

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques, Gilles, François Castell, Inspecteur adjoint de première classe des Contributions Indirectes, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé pour une durée de trois ans Inspecteur des Services Fiscaux, cinquième classe.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} février 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 248 du 23 juin 1950 portant nomination d'un Conseiller de Légation.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César, Charles, Robert Solamito, Ingénieur Civil des Mines, Licencié en Droit, est nommé Conseiller de Légation.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 249 du 23 juin 1950 portant nomination d'un Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César, Charles, Robert Solamito, Conseiller de Légation est nommé Notre Conseiller Privé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 250 du 23 juin 1950 portant nomination du Commissaire général au Département des Finances et de l'Économie Nationale.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.795 du 8 janvier 1944;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé auprès du Département des Finances et de l'Économie Nationale, un poste de Commissaire Général.

ART. 2.

M. Antoine, Émile, Henri Crovotto, Directeur du Budget et du Trésor, est nommé Commissaire Général au Département des Finances et de l'Économie Nationale.

Cette nomination prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 251 du 23 juin 1950 portant nomination du Directeur du Budget et du Trésor.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.780 du 23 décembre 1943;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Maurice Crovetto, Administrateur des Domaines, est nommé Directeur du Budget et du Trésor, en remplacement de M. Antoine, Émile, Henri Crovetto, appelé à remplir d'autres fonctions.

Cette mutation prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 252 du 23 juin 1950 portant nomination de l'Administrateur des Domaines.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.421 du 22 mars 1947;

Vu l'article 6 de la Décision Souveraine en date du 24 avril, constituant le Statut des Fonctionnaires de Notre Maison;

Vu la Loi n° 317 du 4 avril 1941 sur les mutations d'emplois;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Notari, Chef de Notre Cabinet, est nommé Administrateur des Domaines, en remplacement de M. Jean-Maurice Crovetto appelé à remplir d'autres fonctions.

Cette mutation prendra effet à dater du 1^{er} juillet 1950.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-trois juin mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 50-90 du 21 juin 1950 autorisant la création du Syndicat Patronal de l'Industrie Cinématographique de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats;

Vu la demande d'approbation de statuts formulée par le Syndicat Patronal de l'Industrie Cinématographique de Monaco;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 juin 1950;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat Patronal de l'Industrie Cinématographique de Monaco est autorisé.

ART. 2.

Les statuts dudit Syndicat, tels qu'ils sont déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un juin mil neuf cent cinquante.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. NOGHÈS.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL

Barème des salaires applicables dans certaines industries.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle qu'en application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monégasques ne peuvent être inférieurs aux salaires minima suivants appliqués à Nice dans les mêmes professions, industries ou commerces.

En aucun cas, l'application des nouveaux salaires ne pourra entraîner une diminution de la rémunération par rapport aux salaires actuellement pratiqués.

1°) TEINTURERIES :

A compter du 3 avril 1950, les salaires minima des ouvrières, ouvriers et employés sont ainsi fixés :

| CATEGORIES | Coef. | Salaires horaires minimum |
|--|-------|---------------------------|
| HOMMES | | |
| 1 ^{re} Catégorie : | | |
| aide livreur | 100 | 60,70 |
| 2 ^{me} Catégorie : | | |
| manutentionnaire batteur tapis | 110 | 60,70 |
| 3 ^{me} Catégorie : | | |
| ouvrier spécialisé - presseur 2 ^{me} main - essoreur - rinceur | 120 | 63,80 |
| 4 ^{me} Catégorie : | | |
| 1 ^{er} Echelon : | | |
| laveur ordinaire - presseur 1 ^{er} main | 135 | 69,65 |
| chauffeur livreur moins 2 t. | 135 | 69,65 |
| 2 ^{me} Echelon : | | |
| laveur qualifié | 150 | 75,45 |
| chauffeur livreur plus 2 t. - chaudière ... | 150 | 75,45 |
| 5 ^{me} Catégorie : | | |
| 1 ^{er} Echelon : | | |
| coloriste - détacheur qualifié | 160 | 79,30 |
| ouvriers tous postes | 160 | 79,30 |
| 2 ^{me} Echelon : | | |
| coloriste échantillons (travaux d'art) ... | 175 | 85,15 |
| FEMMES | | |
| 1 ^{re} Catégorie : | | |
| Manceuvre-coursière | 100 | 60,70 |
| 2 ^{me} Catégorie : | | |
| Bâtisseuse - Marqueuse - Trieuse - Rac- commodeuse - Visiteuse | 110 | 60,70 |
| 3 ^{me} Catégorie : | | |
| Apprêteuse 2 ^{me} main | 120 | 63,80 |
| 4 ^{me} Catégorie : | | |
| 1 ^{er} Echelon : | | |
| Laveuse - apprêteuse 1 ^{er} main | 135 | 69,65 |
| 2 ^{me} Echelon : | | |
| Apprêteuse 1 ^{er} main - détacheuse | 150 | 75,45 |

JEUNES OUVRIERS ET OUVRIÈRES

| | | |
|----------------------|-----|-----------------|
| de 14 à 15 ans | 50% | de la catégorie |
| de 15 à 16 ans | 60% | de la catégorie |
| de 16 à 17 ans | 70% | de la catégorie |
| de 17 à 18 ans | 80% | de la catégorie |

Les heures supplémentaires de la 41^{me} heure à la 48^{me} doivent être majorées de 25%, après la 48^{me}, de 50%.

EMPLOYÉS

| CLASSIFICATION | Coef. | Salaires mensuel minimum |
|--|-------|--------------------------|
| Pour mémoire au coefficient | 100 | 10.513 |
| Dactylo débutante | 123 | 11.267 |
| Employé aux écritures | 125 | 11.402 |
| Sténo-dactylo ou dactylo 1 ^{er} degré (plus de 6 mois) | 128 | 11.602 |
| Débitrice | 130 | 11.738 |
| Dactylo confirmée de 40 mots minute ... | 134 | 12.006 |
| Facturière | 135 | 12.073 |
| Sténo-dactylo (confirmée 1 ^{er} degré) | 138 | 12.274 |
| Sténo-dactylo confirmée (—100 et 40 mots minute) | 147 | 12.479 |
| Alde-Comptable | 150 | 13.081 |
| Comptable commercial ou Secrétaire sténo- dactylo direction | 185 | 15.432 |
| Caissier ou gérante magas. (sans personnel) | 205 | 16.775 |
| Comptable capable dresser bilan | 212 | 17.245 |
| Gérante magasin ayant de 1 à 3 personnes sous ses ordres | 245 | 19.462 |

Ces salaires correspondent à 40 heures de travail par semaine.

2°) ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES ET FABRICANTS DE GLACE.

Les salaires horaires minima sont ainsi fixés à compter du 1^{er} juin 1950 :

| | |
|-----------------------|-------|
| Coefficient 116 | 69,50 |
| Coefficient 130 | 75,70 |
| Coefficient 140 | 79,50 |

Les salaires des employés sont majorés de 5%.

3°) BISCUITERIE :

Les salaires des ouvrières, ouvriers et employés sont majorés de 5%.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants

| Adresse | Composition | Date d'expiration du délai d'affichage |
|------------------------|---------------------------------|--|
| 41, Av. Annònciado . | 1 pièce, salle de bains | 1 ^{er} Juillet 1950 |
| 25, rue de Millo | 2 pièces, cuisine mansardées | 1 ^{er} Juillet 1950 |
| 45, boul. de France. . | 2 pièces, cuisine .. | 11 Juillet 1950 |

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite de la société anonyme « RETY MONTE-CARLO », 9, avenue Roqueville à Monte-Carlo, sont avertis conformément à l'article 465 du Code de commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Dumollard, syndic, a déposé au Greffe général l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication de la décision prise, par le Juge commissaire, sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 29 juin 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Ateliers Artistiques des Frères Barovier

MAITRES VERRIERS DE VENISE S. A.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 2.000.000 de francs
Siège Social : Avenue de Fontvieille

Le 29 juin 1950, il a été déposé au Greffe général des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dite « ATELIERS ARTISTIQUES DES FRÈRES BAROVIER - Maitres Verriers de Venise S.A. », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 28 octobre 1949, déposés après approbation du Gouvernement aux minutes du même notaire par acte du 6 mai 1950;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital social faite par la fondatrice, suivant acte reçu par M^e Auréglià, notaire soussigné, le 7 juin 1950, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par la fondatrice.

3° Délibération de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société,

tenue à Monaco le 9 juin 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné;

4° Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco le 26 juin 1950, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné.

Monaco, le 29 juin 1950.

Signé : L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE

" dite S. C. A. S. I. "

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la société S.C.A.S.I. sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 20 juillet à 11 heures, au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1949.
- 2° Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice.
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du bilan et des comptes relatifs à cet exercice et quitus à donner aux administrateurs.
- 4° Nomination d'un administrateur.
- 5° Autorisation à donner aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société, soit en leur nom personnel, soit comme administrateurs d'autres sociétés.
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

La direction de l'« AUBERGE DU VIEUX MOULIN » (propriétaire M^{me} Nicoli), est assurée à partir du 1^{er} juillet 1950 par M. SAUVAIRE-ROUSSEL.

Toutes oppositions éventuelles doivent être faites à l'adresse du fonds précité.

Étude de M^e JEAN-CHARLES RÉY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Société Immobilière et Commerciale du Garage Victoria

au capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340
du 11 mars 1942, et par l'article 2 de l'arrêté de
Son Excellence M. le Ministre d'État de la Princ-
pauté de Monaco, en date du 2 juin 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 18
janvier 1950, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en
Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il
suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions
ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-
rieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ IMMOBI-
LIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VIC-
TORIA », une société anonyme, dont le siège social
est n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-
Carlo (Principauté de Monaco).

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de
Monaco l'exploitation d'un garage avec station-
service, vente de véhicules et accessoires : essence,
huile et toutes autres fournitures, à exploiter dans
l'intérieur de l'immeuble « VICTORIA », sis n° 13
boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo et,
généralement toutes opérations mobilières et immo-
bilières se rattachant audit objet.

La création dans la Principauté de Monaco,
d'établissement industriel ou commercial, demeure
subordonnée à l'obtention de la licence réglemen-
taire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt
dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS
DE FRANCS, divisé en deux cents actions de dix
mille francs chacune de valeur nominale, émises en
numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années
d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement
nominatives. Une modification des statuts sera tou-
jours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont
extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro
d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de
la signature de deux administrateurs. L'une de ces
deux signatures peut être imprimée ou apposée au
moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil
d'administration, être délivrés sous forme de cer-
tificats de dépôts effectués dans la caisse sociale,
soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la
cession des actions ne pourra s'effectuer, même au
profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'au-
torisation du conseil d'administration. En consé-
quence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plu-
sieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre
recommandée, la déclaration au président du conseil
d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le
prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, pro-
fession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil
d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus
du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer
au cessionnaire évincé une personne physique ou
morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pour-
ra, pendant le premier exercice, être inférieur à la
valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices
suyvants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée
générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administra-
tion sera inopérante et le conseil sera tenu, à la
requête du cédant ou du cessionnaire proposé de trans-
férer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables
à toutes les cessions, même résultant d'une adjudi-
cation, d'une donation ou de dispositions testamen-
taires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations
par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valable-
ment celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé
de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

Ils sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 juin 1950.

II. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^o Rey, notaire sus-nommé, par acte du 21 juin 1950, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 3 juillet 1950.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 28 mars 1950, M^{me} Léonie, Clotilde TRUMEAU, commerçante, épouse de M. Adrien, Julien FRUGIER, demeurant ensemble à Monaco, 8, boulevard de France, ont cédé à M. André, Jacques RICOIS, sans profession, et M^{me} Cécile, Thérèse, Claire MAHE, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Lamarck, n^o 102, un fonds de commerce de cinq chambres meublées sis à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 juillet 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

L'ART MODERNE

(Société Anonyme Monégasque)
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

1^o Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 23 décembre 1949, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « L'ART MODERNE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

« L'achat, la vente d'antiquités, décoration, meubles neufs et d'occasion, objets divers. L'achat, la vente, l'exposition de tableaux et œuvres d'art, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

2^o Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces annexes ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, par acte du 9 mars 1950.

3^o La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite assemblée a été approuvée par arrêté de Son Excellence, Monsieur le Ministre

d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juin 1950.

4^o Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée a été déposée ce même jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 3 juillet 1950.

Signé: A. SETTIMO.

AVIS

M^{me} Vve CAPELLO et ses Fils, Propriétaires de la Brasserie PIGALL'S et du Meublé LUTETIA, 24, avenue de la Costa, informent tous les fournisseurs de ces Etablissements qu'à dater du 1^{er} juillet 1950, M^{me} Simone DUMAS assurera seule la direction des dits établissements sous sa responsabilité, pécuniaire exclusive.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégasque Bourso International de Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.590.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950, Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.701.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.680.466 BTDT 1947, 02.110.879 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 188.918 à 188.920, 14.431 à 14.510, 264.881 à 184.890. Et cent obligations de une livre portant les numéros 101 à 110, 101 à 170, 211 à 220, 261 à 260, 271 à 280, 281 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 361 à 390.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.